

## INFORMATION AUX PORTEURS

---

### **17/01/2023 : MISE A JOUR DE LA DOCUMENTATION JURIDIQUE DES OPC CONFORMEMENT AU REGLEMENT SFDR DE NIVEAU II.**

#### 1- RECLASSIFICATION DES OPC SUJETS A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT SFDR EN ARTICLE 8 :

Nous vous informons qu'à compter du 17 janvier 2023, CPR Asset Management a décidé de reclassifier les OPC listés en annexe sujets à l'Article 6 et à l'Article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») en OPC sujets à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Ces reclassifications font suite aux publications européennes quant à l'interprétation réglementaire stricte de l'article 9 du Règlement SFDR.

#### 2- INSERTION DANS LES PROSPECTUS DES INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES CONFORMEMENT A SFDR NIVEAU II :

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement SFDR (« SFDR Niveau II ») définissant les normes techniques de réglementation (RTS) à utiliser par les acteurs des marchés financiers et les produits financiers lors de la publication d'informations liées au développement durable en vertu du Règlement SFDR a été adopté et publié le 25 juillet 2022 au Journal officiel de l'UE et sera applicable le 01/01/2023.

Ainsi, nous vous informons qu'à compter du 17 janvier 2023 et afin de se conformer à SFDR Niveau II, les prospectus des OPC listés en annexe, gérés par CPR Asset Management, seront modifiés afin d'ajouter les informations précontractuelles relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales en tant que nouvelle annexe aux Prospectus, détaillant le contenu des informations requises en vertu du Règlement SFDR et du règlement taxonomie, pour chacun des OPC sujets à l'Article 8 du Règlement SFDR.

La documentation juridique des OPC sera disponible sur le site internet : [www.cpr-am.com](http://www.cpr-am.com).

\*\*\*\*\*

Ces ajustements ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers et n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part (aucun impact sur votre OPC que ce soit en termes d'objectif de gestion ou de profil rendement/risque).

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

La Direction

### Liste des OPC concernés par ces ajustements :

DENOMINATION OPC	Changement de classification au regard du Règlement « SFDR »		Insertion des informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852
	Ancienne classification	Nouvelle classification	
<b>CARAC ACTIONS EURO</b>	Article 9	Article 8	X

DENOMINATION OPC	Insertion des informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852
<b>CARAC ACTIONS INTERNATIONALES ISR</b>	X
<b>FDC A1</b>	X
<b>FDC A2</b>	X
<b>FDC A3</b>	X
<b>FDC OPPORTUNITES</b>	X
<b>FDC PREMIUM</b>	X
<b>OBJECTIF LONG TERME</b>	X
<b>PREDIQUANT EUROCROISSANCE A2</b>	X
<b>PREDIQUANT A1</b>	X
<b>SILVER ACTIONS MONDE</b>	X